

# ESPACE infos

Lettre d'information du CFMEL

## Sommaire

DOSSIER DU MOIS	1-4
Budget Vert : renforcement des obligations environnementales dans l'action publique.	
LE CFMEL ET VOUS	5
LE FORUM	5
EN BREF	6
JURISPRUDENCE	7
QUESTIONS - REPONSES	8-9
TEXTES OFFICIELS	10-11
INFOS +	12
LE CHIFFRE DU MOIS	12
REVUE WEB	12

Tous les numéros d'Espace Infos sont en ligne sur notre site [www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)



## BUDGET VERT : RENFORCEMENT DES OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES DANS L'ACTION PUBLIQUE

L'évaluation environnementale est une démarche qui prend de l'importance dans l'évaluation des politiques publiques.

Elle vise à intégrer le plus en amont possible les préoccupations environnementales dans l'élaboration des projets afin de favoriser le développement durable du territoire.

Le dossier de ce mois-ci propose d'aborder les nouveautés de la Loi de Finances 2024 sur ces thèmes avec un focus sur l'évaluation climat du budget.

des émissions de gaz à effet de serre et l'augmentation du stockage carbone. Exemple : remplacement d'une chaudière gaz par une chaudière bois permet de réduire les émissions.

- **Enjeux d'adaptation** : ajustement au climat actuel ou attendu ainsi qu'à ses conséquences. Exemple : plantation d'essences végétales moins consommatrices en eau.
- **Enjeux biodiversité** : lutte contre l'érosion de la biodiversité en favorisant sa préservation et sa restauration.

### I - L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale comporte trois enjeux.

- **Enjeux d'atténuation** : lutte contre le changement climatique par la réduction

La lutte contre le changement climatique s'entend par la mise en œuvre d'actions d'atténuation afin de limiter les impacts négatifs de celui-ci. Les mesures d'adaptation deviennent nécessaires pour faire face à ces changements aujourd'hui inévitables.

# Dossier

## du mois

Une action considérée comme favorable doit agir positivement sur l'un des enjeux sans nuire aux autres.

La réglementation se renforce et les collectivités locales vont devoir se préparer aux nouveautés prévues dans la Loi de Finances 2024.

## II - CE QUE PRÉVOIT LA LOI DE FINANCES 2024

Sur le sujet de l'atténuation, la Loi de Finances 2024 intègre deux nouveautés : l'« annexe verte » (obligatoire) et la présentation de la « dette verte » (optionnelle).

### • L'annexe verte

Le budget et le compte administratif ou le compte financier unique des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux de plus de 3 500 habitants [...] comportent un état annexé intitulé « impact du budget pour la transition écologique ».

Cet état est annexé au compte administratif ou au compte financier à compter de l'exercice 2024.

Cet état présente les dépenses d'investissement qui, au sein du budget, contribuent négativement ou positivement à tout ou partie des objectifs de transition écologique de la France (...) et est présenté conformément au modèle fixé par arrêté (...). Les modalités d'application du présent article seront précisées par décret.

### • La dette verte

Le budget et le compte administratif ou le compte financier unique des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux de plus de 3 500 habitants (...) peut comporter un état annexé intitulé « état des engagements financiers concourant à la transition écologique ».

Cet état présente l'évolution, sur l'exercice concerné, du montant de la dette consacrée à la couverture des dépenses d'investissement qui, au sein du budget, contribuent négativement ou positivement à tout ou partie des objectifs environnementaux (...) et indique la part cumulée de cette dette au sein de l'endettement global de la collectivité.

Les modalités d'application du présent article, notamment le champ des dépenses d'investissement, seront précisées par décret.

La mise en place de l'annexe verte nécessite de réaliser l'évaluation climat du budget.

## III - ÉVALUATION CLIMAT DU BUDGET

Une évaluation climat du budget vise à qualifier les impacts sur le climat de chacune des dépenses incluses dans le budget.

Il s'agit d'une analyse ligne à ligne du budget, se basant sur une liste – ou taxonomie – d'actions considérées comme très favorables, favorables, neutres ou défavorables pour le climat. Ses résultats permettent de mieux comprendre la cohérence des dépenses avec l'atteinte des objectifs climatiques afin d'éclairer les arbitrages budgétaires.

L'intérêt de l'évaluation climat du budget :

- Identifier et comprendre : quelles sont les dépenses bénéfiques pour le climat et celles avec un impact négatif --> effectuer un état des lieux.
- Evaluer la cohérence : des dépenses avec les objectifs nationaux --> s'inscrire dans la Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC).
- Analyser les marges de manœuvres : pour réorienter les dépenses selon un prisme climat --> mise en place d'un plan d'action.

- Suivre l'évolution : d'exercice en exercice --> amélioration continue.

### • Méthodologie envisagée

La méthodologie qui sera utilisée pour l'annexe verte sera décrite dans le décret d'application.

La méthodologie la plus aboutie et la plus partagée est celle établie par I4CE (Institute for Climate Economics). I4CE est une association experte de l'économie et de la finance dont la mission est de faire avancer l'action contre les changements climatiques.

La méthodologie a été coconstruite avec des collectivités partenaires en 2019. I4CE a continué à faire évoluer cette méthodologie en partenariat avec d'autres collectivités ce qui a permis une nouvelle édition en septembre 2022.

Le travail a abouti à l'ajout de critères de classements et à l'approfondissement de ceux déjà existants (notamment sur les bâtiments).

Afin de pouvoir classer les dépenses, la méthodologie repose sur des critères de classement sectoriels et transverses.

Le classement est déterminé selon les définitions suivantes :

- Très favorable : dépense ayant un impact très positif sur le climat, compatible dans une France neutre en carbone.
- Favorable sous conditions : dépense permettant une réduction des émissions à court terme mais effort insuffisant pour la neutralité carbone ou présentant un risque de verrou technologique à long terme.
- Neutre : dépense sans impact significatif sur la trajectoire de la neutralité carbone.
- Défavorable : dépense incompatible avec la neutralité carbone, qui induit des émissions de GES significatives.
- A approfondir : dépense ayant à

# Dossier

## du mois

priori un impact sur le climat mais non classable en l'état par manque d'informations ou de données. L'analyse devra se préciser au fil des années.

### • Limites de la méthodologie

La méthodologie présente aujourd'hui des limites dans l'exploitation du budget climat pour les raisons suivantes :

- Méthodologie imaginée par et pour les collectivités d'après le référentiel budgétaire M57. Cela nécessite une rigueur comptable pour éviter un « mauvais » classement.
- Des limites inhérentes à l'approche budgétaire : ne prend pas en compte les mesures non-budgétaires. Le référentiel budgétaire des collectivités n'a pas été conçu pour réaliser des analyses environnementales, ne met pas en valeur les efforts de sobriété.
- Une partie, non négligeable, des dépenses restent classées comme à approfondir du fait du manque de méthodologie et/ou d'éléments extracomptables. Elle sera mise à jour en fonction des retours d'expériences.

Afin de pouvoir pallier ces limites, la collectivité doit mettre en place des outils/indicateurs de pilotage extra-financier ou extra-budgétaire.

### IV - MISE EN OEUVRE DE LA DÉMARCHE

En première intention, il est conseillé de travailler sur les dépenses du dernier exercice clos avant d'engager ce travail sur le budget.

Un travail sur le périmètre le plus large possible est préconisé afin d'avoir une vision la plus complète de l'action publique sur l'atténuation au changement climatique.

L'extraction du grand livre (ou ensemble des mandats émis) du dernier exercice clos du budget principal constituera une base de travail solide pour un premier exercice.

Un travail similaire sur les budgets annexes peut apporter une lecture complémentaire très utile surtout sur les missions à caractère industriel et commercial (budgets transport et déchets essentiellement).

Certains budgets, comme les budgets « eau et assainissement », ne présentent pas d'enjeu significatif pour l'atténuation au changement climatique. Ils peuvent présenter cependant des enjeux d'adaptation (maîtriser la consommation d'eau).

Pour les compétences déléguées (contrat de concession ou de délégation), il est nécessaire voire primordial de les analyser. L'analyse extra-comptable reposera sur l'examen du rapport du délégataire. Il sera, par exemple, question de connaître le traitement qui est fait des déchets collectés. La dépense sera favorable s'il s'agit de valorisation ou recyclage. Elle sera défavorable si les déchets sont enfouis.

Globalement, l'analyse des dépenses correspondant à des compétences déléguées ou à des participations prises dans des syndicats sera dépendante des informations disponibles auprès des parties prenantes (privée, SEM ou publique).

### V - LES ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES A L'ÉVALUATION CLIMAT DU BUDGET

L'évaluation climat du budget permet d'approcher sous un angle comptable les sujets atténuation au changement climatique.

Pour préciser ou compléter cette analyse comptable, la collectivité peut réaliser son Bilan des Emissions de Gaz à Effet de Serre (BEGES), aussi appelé « bilan carbone ». Certaines dépenses ne peuvent être classées uniquement avec les données comptables et peuvent faire appel à des données extracomptables. Les directives de la

loi AGECE (loi Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire) et de la loi Climat et Résilience permettront d'affiner l'évaluation climat du budget.

### • Le Bilan des Emissions de Gaz à Effet de Serre (BEGES)

C'est une quantification des gaz à effet de serre émis (ou captés) dans l'atmosphère sur une année.

Les émissions sont classées par « postes ». Ce classement permet d'identifier les postes d'émissions significatifs. C'est sur ces postes que doivent porter les stratégies de transition bas carbone de l'entité réalisant son bilan.

Ce bilan peut être « Patrimoine et Compétence » lorsqu'il concerne les activités d'une collectivité ou bien « Territoire » lorsqu'il concerne l'ensemble des activités d'un territoire prises au sens large (logements, activités économiques, transports, etc.). Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) produit au niveau des EPCI est un bilan territorial.

Le bilan des émissions de gaz à effet de serre :

- est obligatoirement élaboré par les personnes morales de droit privé de plus de 500 salariés, de droit public de plus de 250 employés et les collectivités de plus de 50 000 habitants ;
- est révisé tous les 3 ans pour les collectivités et l'État ;
- concerne a minima le patrimoine et les compétences de la personne morale ;
- porte obligatoirement sur les émissions significatives de gaz à effet de serre ;
- est accompagné d'un plan de transition quantifiant la réduction des émissions.

Nous conseillons vivement les collectivités à effectuer ce BEGES en complément du budget climat car il permet d'apporter une lecture complémentaire notamment en

# Dossier

## du mois

palliant certaines limites (valorisation des efforts de sobriété, opérations non-budgétaires...).

Exemple : L'extinction des éclairages publics mis en place par de nombreuses communes (poussé par le label national « Villes et villages étoilés » organisé par l'Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturne) n'est pas identifié comme très favorable dans le budget climat mais entraîne une baisse des émissions de gaz à effet de serre (et donc améliore le bilan carbone).

### • Le sujet de l'artificialisation des sols dans la loi « Climat et Résilience »

L'évaluation climat du budget met en exergue le sujet de l'artificialisation des sols décrite dans la « loi Climat et Résilience » du 22 août 2021.

La France s'est fixée comme objectif :

- d'ici 2031, de réduire de moitié la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la décennie précédente.
- d'ici 2050, d'atteindre le Zéro Artificialisation Nette des sols, c'est-à-dire au moins autant de surfaces renaturées que de surfaces artificialisées.

Ainsi, l'artificialisation est le premier critère d'analyse dans le classement d'une construction de bâtiment. Le projet aura une lecture défavorable dès lors qu'il y a artificialisation. La méthodologie développée par IACE repose sur un principe important : « la charge de la preuve ». La preuve de la réalisation d'un achat durable peut être apportée en s'appuyant sur l'article 35 de la loi climat et résilience et sur le décret 2024-134 de la loi AGECE (Loi Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire).

### • Le sujet des considérations environnementales et sociales dans l'article 35 de la loi « Climat et Résilience »

D'ici 2026, les marchés publics

devront intégrer une considération environnementale pour 100% des marchés et une considération sociale pour 30% des marchés.

Une considération environnementale peut être intégrée soit :

- Dans l'objet du contrat ;
- Dans les caractéristiques et exigences du contrat sous forme de clauses administratives et techniques (objet, conditions d'exécution, spécification techniques...);
- Dans les conditions d'attribution.

### • Le décret n°2024-134 de la loi AGECE

Ce décret du 21 février 2024 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi, de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées peut servir dans la justification d'un achat durable.

La définition des différents termes utilisés dans le décret :

• **Réemploi** : « toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus ».

Exemple : mobilier de bureau d'occasion, vêtements de seconde main ...

Une dépense qui serait issue du réemploi serait considérée comme très favorable dans l'évaluation climat du budget.

• **Réutilisation** : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont **devenus des déchets sont utilisés de nouveau**.

Exemple : téléphones reconditionnés, cartouches d'encre remanufacturées.

Une dépense qui serait issue de la réutilisation serait considérée comme très favorable ou favorable sous conditions (notamment pour la partie informatique).

• **Recyclage** : toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins.

Exemple : Papier recyclé, mobilier urbain intégrant des matières recyclées ...

Une dépense dont la fourniture intègre des matières recyclées serait considérée comme favorable, sous conditions, puisque le recyclage nécessite forcément l'utilisation d'énergie et transports pour sa valorisation.

### Conclusion

La construction puis le vote du budget sont des moments clés où s'incarne concrètement la politique climatique de l'action publique.

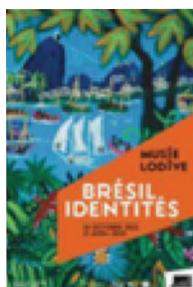
Analyser un budget sous le prisme du climat permet de nourrir les débats budgétaires et questionner les dépenses afin de les orienter vers la transition climatique.

La réalisation du BEGES permet d'afficher les mesures non budgétaires mises en place en engageant en plus l'ensemble des services dans la transition écologique.

Le suivi des marchés avec la prise en compte des différentes lois évoquées ci-dessus permet le classement des dépenses initialement inclassables du fait du manque de données extracomptables. Il justifiera également l'amélioration du classement de certaines dépenses.

Il n'est jamais trop tard pour débiter ni trop tôt pour s'y mettre. Il reste une année pour se préparer à la production de l'annexe verte.

**Laurent MILHE**  
Président Piléa Stratégie



MUSÉE  
LODÈVE

## Exposition : Brésil, identités

Du 14 oct. 2023 au 21 avr. 2024

Le Musée de Lodève présente une collection exceptionnelle d'art brésilien du XXe siècle très rarement exposée en Occident.

Panorama de toute la variété d'un art libre et inventif, la collection montre les multiples facettes de l'identité du Brésil et une diversité époustouflante des formes d'expression.

Contact : 04 67 88 86 10

<https://www.museedelodeve.fr/a-voir>

## L'actualité du CFMEL

- **Nouveauté sur le site internet [www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr) (rubrique actualités)**

### Budget 2024 : Mise en ligne progressive des actualisations

Afin de vous assister dans la réalisation de vos budgets 2024, cette rubrique est appelée à intégrer les modifications fiscales au fur et à mesure qu'elles sont connues ; nous vous invitons à consulter cet article régulièrement sur le 1er trimestre 2024.

### • **Cotisations 2024**

Les appels à cotisations 2024 vont prochainement être déposés sur chorus pro.

### • **Comité du CFMEL**

Le comité syndical du CFMEL s'est tenu le 07 février 2024 et a approuvé à l'unanimité le budget 2024.

## Les formations à venir...

Retrouvez l'intégralité du calendrier des formations pour le 1er trimestre 2024 reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site Internet : [www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr) (rubrique formation)

Pour ce mois, le CFMEL organise des formations présentées ci-dessous :

« LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPEENNE : BENEFICES ET ACTIONS DANS LES TERRITOIRES »

(09H15 - 12H15)

Vendredi 08 mars à POUSSAN

Mardi 12 mars à NÉBIAN

Vendredi 15 mars à CÉBAZAN

VISIO-CONFÉRENCE

« MARCHÉS PUBLICS : PRÉPARER ET SÉCURISER LA FIN DE VOS MARCHÉS DE TRAVAUX »

(10H30 - 12H00)

Jeudi 14 mars - Animée par M. Théo MACHEREZ, juriste et chargé de mission au CFMEL.

# En Bref...



## MARCHÉS PUBLICS

### **Contestation du décompte général : transmission du mémoire en réclamation au maître d'ouvrage et copie au maître d'œuvre dans un délai de 30 jours**

En marché public de travaux, en cas de contestation par le titulaire du décompte général celui-ci dispose, conformément à l'article 55.1.1 CCAG Travaux applicable, d'un délai de 30 jours pour transmettre un mémoire en réclamation au maître de l'ouvrage et une copie au maître d'œuvre.

Le Conseil d'Etat vient préciser que le mémoire en réclamation du titulaire du marché n'est recevable que s'il a été transmis à la fois au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre dans le délai fixé par le CCAG. A défaut de transmission au maître d'ouvrage ou au maître d'œuvre dans le délai susmentionné, le décompte devient définitif et la demande présentée par le titulaire du marché devant la tribunal administratif sera irrecevable.

*CE, 2 février 2024, req. n°471122*



## POUVOIR DE POLICE

### **Le maire peut procéder aux contrôles administratifs en matière de police des déchets sur une parcelle privée**

La Cour de Cassation a considéré que « à défaut de dispositions particulières désignant, en matière de police des déchets, les personnes habilitées à procéder aux contrôles administratifs réalisés en application de cette réglementation, le maire de la commune concernée, titulaire de ce pouvoir de police, y est habilité ».

Les juges de cassation ont confirmé que la notion générale de « fonctionnaires et agents chargés des contrôles » englobe, sauf dispositions contraires, le Maire, détenteur du pouvoir de police des déchets. La cour a donc autorisé le maire de la commune et le maire-adjoint délégué à procéder à la visite des parcelles concernées.

*Cour de cassation, Civ 3, 1er février 2024, req. n° 22-17089 ; Article L.171-2 du code de l'environnement*



## DOMAINE PUBLIC

### **L'esthétique est un motif irrecevable pour le refus de délivrer une autorisation d'occupation du domaine public**

Si l'autorité chargée de la gestion du domaine public n'est pas tenue de délivrer une autorisation d'occupation de celui-ci pour y exercer une activité économique, elle ne peut fonder son refus que sur des considérations relevant de l'intérêt général ou de l'incompatibilité de l'occupation envisagée avec l'affectation et la conservation du domaine public. En effet, le gestionnaire du domaine public ne dispose pas d'un pouvoir discrétionnaire.

En l'espèce, une commune a refusé de délivrer un titre d'occupation du domaine public aux motifs tirés de l'atteinte portée à l'esthétique du domaine public ; la gêne à la circulation publique et la nécessité de préserver la lisibilité de l'espace public ; l'esthétique de l'endroit.

La Cour administrative d'appel de Marseille a considéré qu'un tel refus ne pouvait être justifié notamment par l'atteinte à la valeur esthétique des lieux avoisinants qui découlerait de l'installation d'une terrasse. Elle a condamné la commune à indemniser la société du montant du bénéfice net qu'elle aurait pu retirer de l'exploitation de la terrasse.

*CAA de Marseille, 26 janvier 2024, req. n° 23MA01696*

# Jurisprudence

## POUVOIR DE POLICE

En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Conseil d'État, 2 janvier 2024, req. n° 460272

Vu la procédure suivante : M. A... C... et Mme B... C... ont demandé au tribunal administratif d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 20 juillet 2018 par lequel le maire les a mis en demeure de réaliser des travaux de réparation sur un immeuble à usage d'habitation. Par un jugement n° 1802846 du 11 juin 2020, le tribunal administratif a annulé l'arrêté du 20 juillet 2018.

Par un arrêt n° 20MA02182 du 10 novembre 2021, la cour administrative d'appel a rejeté l'appel formé par la commune contre ce jugement.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 10 janvier et 11 avril 2022 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la commune demande au Conseil d'Etat : (...)

(...) Vu le code général des collectivités territoriales ; le code de justice administrative ; (...)

(...) Considérant ce qui suit : 1. Aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...) 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ». Aux termes du premier alinéa de l'article L. 2212-4 du même code : « En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

2. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que par un arrêté du 20 juin 2018, pris sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales citées au point 1, le maire a enjoint à M. et Mme C... d'exécuter dans un délai de trois mois « les travaux pris en charge par leur assurance » sur une maison d'habitation

fragilisée par des crues survenues en 2014. Par un jugement du 11 juin 2020, le tribunal administratif a, sur la demande de M. et Mme C..., annulé cet arrêté. La commune se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 10 novembre 2021 par lequel la cour administrative d'appel de a rejeté son appel dirigé contre ce jugement.

3. En premier lieu, il ressort des pièces de la procédure devant la cour d'appel que M. et Mme C... avaient soutenu dans leur mémoire en défense du 22 octobre 2020 que la décision en litige était « non motivée ». La cour administrative d'appel ne s'est donc pas méprise sur la portée de leurs écritures en s'estimant saisie d'un moyen tiré de l'insuffisante motivation de l'arrêté en litige.

4. En deuxième lieu, il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que pour juger que l'arrêté en litige, s'il faisait référence au 5° de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, n'exposait aucun des motifs de fait qui en constituaient le fondement, la cour administrative d'appel a recherché si les visas et les motifs de l'arrêté comportaient l'énoncé de circonstances de fait pertinentes pour l'application de ce texte. C'est ainsi à titre surabondant qu'elle a retenu, pour répondre à une argumentation développée par la commune dans une note en délibéré, que les visas d'un acte administratif ne peuvent tenir lieu de motivation de cet acte au sens de l'article L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration. La commune ne peut par suite utilement critiquer cette affirmation.

5. En troisième lieu, en estimant que l'arrêté en litige ne permettait pas d'établir l'existence d'un danger grave et imminent de nature à justifier l'injonction prononcée, au motif que, faute de décrire l'état de l'immeuble en cause, cet arrêté ne précisait ni même ne mentionnait l'existence d'un danger pour la sécurité publique, la cour administrative d'appel a porté sur les pièces du dossier une appréciation souveraine exempte de dénaturation.

6. Il résulte de ce qui précède que la commune n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque. Ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent, par suite, qu'être rejetées. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune la somme de 3 000 euros à verser à M. et Mme C... au titre des mêmes dispositions.

DECIDE :

-----

Article 1er : Le pourvoi de la commune est rejeté.

# Questions



## POUVOIR DE POLICE

Quel est le régime applicable en matière de stationnement des gens du voyage ?

Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée dans le JO AN le 13/02/2024 - page : 988 (Question écrite n° 10651)

Le régime applicable en matière de stationnement des gens du voyage est prévu par la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Il établit un équilibre entre, d'une part, la liberté d'aller et venir et l'aspiration des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes et, d'autre part, le souci des élus locaux d'éviter des installations illicites susceptibles de porter atteinte au droit de propriété et d'occasionner des troubles à l'ordre public. Les schémas départementaux d'accueil des gens du voyage formalisent l'obligation pour les communes de plus de 5 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de créer, d'aménager et d'entretenir des aires d'accueil réservées aux gens du voyage. Lorsque la commune ou l'EPCI s'est doté d'aires et terrains conformes à ce schéma, le maire ou le président de cet EPCI peut interdire le stationnement des gens du voyage en dehors des aires aménagées et, en cas de violation de cette interdiction, peut demander au préfet de

département de mettre en demeure les gens du voyage de quitter les lieux. Lorsque cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effets, l'évacuation forcée des résidences mobiles peut alors intervenir dans un délai de 24 heures sous réserve de l'absence de recours devant le juge administratif.

La mise en demeure reste par ailleurs applicable pendant un délai de sept jours et peut donc servir de fondement juridique à une nouvelle mesure d'évacuation forcée lorsque la résidence mobile se retrouve à nouveau en situation de stationnement illicite. Ces outils permettent donc d'améliorer la réponse administrative à des stationnements illicites, qui peuvent également être sanctionnés pénalement, l'article 322-4-1 du code pénal réprimant le délit d'installation illicite en réunion sur un terrain communal ou privé et la loi du 7 novembre 2018 ayant augmenté les sanctions correspondantes qui sont désormais d'un an d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. Enfin, ces dispositions pénales peuvent également servir de cadre à la répression des actes de destruction, dégradation ou détérioration des biens appartenant à autrui commis par les gens du voyage, leur réparation pouvant être recherchée par la constitution de partie civile du propriétaire du terrain dans le cadre de cette procédure. Une action civile en responsabilité du fait personnel peut également être introduite indépendamment de toute procédure pénale, en application de l'article 1240 du Code civil, en vue de l'obtention d'une

indemnité compensatrice de la dégradation.



## ENVIRONNEMENT

Modalités relatives à la mise en oeuvre de la collecte des biodéchets par les communes

Réponse du Ministère de la transition écologique publiée dans le JO AN le 13/02/2024 - page : 991 (Question écrite n° 14262)

La collecte des biodéchets est essentielle pour réduire la mise en décharge des déchets ménagers, l'objectif fixé par la loi de transition énergétique pour la croissance verte prévoyant de réduire de 50 % la mise en décharge des déchets en 2025 par rapport à 2010. L'obligation de tri à la source des biodéchets porte sur les collectivités territoriales responsables du service public de gestion des déchets. Celles-ci doivent proposer à leurs administrés une solution de tri à la source des biodéchets. Elle ne porte pas sur les administrés. Les expérimentations menées dans différentes villes de distribution de bio-seaux, de composteurs individuels ou de collecte en porte à porte avec mise à disposition de conteneurs dédiés aux copropriétés ont eu des résultats positifs en détournant des quantités significatives de déchets de la mise en décharge et ont permis d'alimenter des installations de production de compost ou de méthanisation, dont le développement est en

# Réponses

plein essor. Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires a publié à son bulletin officiel un avis du 6 décembre 2023 relatif aux solutions techniques applicables pour la mise en place du tri à la source des biodéchets dans le cadre du service public de gestion des déchets. Le Gouvernement continuera par ailleurs à soutenir financièrement le développement de cette collecte à travers le Fonds vert pour la transition écologique des collectivités locales, doté au global de 2 milliards d'euros.



## EAU / GEMAPI

Quels sont les coûts du transfert des digues pour les communes et EPCI ?

Réponse du Ministère de la Transition écologique publiée dans le JO Sénat le 15/02/2024 - page : 565  
(Question écrite n° 9274)

Face au constat que de nombreuses digues étaient sans réel gestionnaire identifié ou mal entretenues, ce qui a pu contribuer à des drames comme celui causé par la tempête Xynthia en 2010, la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (compétence « GEMAPI ») a été créée en 2014 et confiée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à leurs groupements. Cette compétence, en vigueur

depuis le 1er janvier 2018, a été accompagnée de plusieurs outils pour accompagner les collectivités gémapiennes parmi lesquels la mise à disposition des digues de droit public, une servitude spéciale permettant notamment d'utiliser les parcelles d'accès aux ouvrages et la « taxe GEMAPI » pour financer cette compétence en complément des moyens existants. Pour le cas particulier des digues domaniales de l'État ayant un rôle de protection contre les inondations, qui représentent environ 840 kilomètres soit 10 % des digues en France, la loi de 2014 a cadré les modalités de leur transfert, après une phase transitoire allant jusqu'au 28 janvier 2024 au plus tard, ce pour faciliter leur reprise progressive en gestion. Pendant cette phase, l'État a continué d'entretenir ces digues pour le compte des gémapiens. Le décret n° 2023-1074 a confirmé ces dispositions fixées depuis 2014 et ouvert une facilité aux gémapiens qui le souhaitent en permettant à l'État de continuer l'exécution des marchés publics (pour les engagements passés avant ou encore en cours au 28 janvier 2024) et d'en supporter intégralement la charge financière, allégeant d'autant la charge des collectivités. Il n'impose pas un niveau de protection aux collectivités qui décident librement de leurs stratégies de territoires, voire de ne pas reprendre des ouvrages qu'elles désaffectent de la mission de prévention des inondations. Si un Gémapien souhaite engager des travaux complémentaires post transfert en gestion, l'État s'est engagé à apporter un soutien financier bonifié par le fonds Barnier

à hauteur de 80 %, ce qui est le maximum permis par la réglementation lorsque ces travaux sont mentionnés dans la convention initiale de transfert devant être signée avant le 28 janvier 2024, la demande de subvention devant elle-même être accordée avant le 31 décembre 2027. Pour les quelques cas exceptionnels d'ouvrages domaniaux qui auraient un besoin avéré de travaux non démarrés au 28 janvier 2024, le décret n° 2023 - 1075 ouvre la possibilité d'une participation financière de l'État sous la forme d'une soulte pour solde de tout compte. Par ailleurs, dans le cas où la taxe Gémapi serait insuffisante au regard des besoins de la collectivité, le fonds vert, reconduit et augmenté en 2024 au profit des collectivités, apportera un soutien aux collectivités qui ont des dépenses importantes pour la gestion des digues domaniales et non domaniales.

# Textes officiels

## FINANCES

Décret n° 2024-124 du 21 février 2024 portant annulation de crédits  
NOR : ECOB2405177D -  
JO du 22 février 2024

Décret n° 2024-77 du 2 février 2024 pris pour l'application des articles 8, 9 et 9-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique.  
NOR : IOMA2402759D -  
JO du 4 février 2024

Décret n° 2024-75 du 2 février 2024 portant fixation pour l'année 2023 du taux des abattements des bases d'impositions directes locales dont bénéficie La Poste au titre de sa mission d'aménagement du territoire.  
NOR : ECOE2332808D -  
JO du 4 février 2024

Arrêté du 27 février 2024 fixant pour 2024 le montant de la cotisation globale due par les chambres d'agriculture aux organisations représentatives des communes forestières.  
NOR : AGRT2403054A -  
JO du 2 mars 2024

Arrêté du 20 février 2024 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles et l'arrêté du 28 novembre 2003 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles dans les communes les plus importantes.  
NOR : ECOC2332168A -  
JO du 29 février 2024

Arrêté du 12 février 2024 portant report de crédits.  
NOR : ECOB2400807A -  
JO du 22 février 2024

Arrêté du 8 janvier 2024 relatif au montant des contributions financières des services d'incendie et de secours au fonctionnement de l'infrastructure nationale partageable

des transmissions pour l'année 2024.  
NOR : IOME2335243A -  
JO du 23 janvier 2024

Arrêté du 29 décembre 2023 organisant les modalités de la contribution financière de l'Office français de la biodiversité aux établissements publics des parcs nationaux pour l'année 2024.  
NOR : TREL2330931A -  
JO du 6 janvier 2024

Arrêté du 6 décembre 2023 portant abrogation de l'arrêté du 17 mai 2016 et modification de l'arrêté du 9 août 2022 relatifs aux modalités de transmission et de publication des informations concernant la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire.  
NOR : ECOE2332735A -  
JO du 10 janvier 2024

## COMMANDE PUBLIQUE

Décret n° 2024-134 du 21 février 2024 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées et à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique à usage unique.  
NOR : TRED2330023D -  
JO du 23 février 2024

Circulaire relative à l'application du Code de la commande publique et du décret n° 2002-677 du 29 avril 2002 modifié relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques.  
NOR : MICD2330209C du 3 janvier, publiée le 1er février

## HANDICAP

Arrêté du 10 janvier 2024 relatif au versement des subventions de l'Etat aux maisons départementales des personnes handicapées au titre de l'année 2024.  
NOR : TSSA2326749A -  
JO du 25 janvier 2024

## URBANISME

Décret n° 2024-61 du 31 janvier 2024

relatif au contrôle de conformité aux règles d'urbanisme de la réalisation d'un réacteur électronucléaire.  
NOR : TREL2329274D -  
JO du 1 février 2024

Arrêté du 22 décembre 2023 relatif au contenu de l'attestation sismique au dépôt de permis de construire et à la déclaration d'achèvement des travaux (rectificatif).  
NOR : TREL2326226Z -  
JO du 24 février 2024

## ENVIRONNEMENT

Décret n° 2024-82 du 5 février 2024 relatif aux conditions d'indemnisation des conséquences des désordres causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.  
NOR : ECOT2325879D -  
JO du 6 février 2024

Décret n° 2024-62 du 31 janvier 2024 relatif aux opérations d'entretien des milieux aquatiques et portant diverses dispositions relatives à l'autorisation environnementale.  
NOR : TREL2330691D -  
JO du 1 février 2024

## PROTECTION DE L'ENFANCE

LOI n° 2024-120 du 19 février 2024 visant à garantir le respect du droit à l'image des enfants.  
NOR : JUSX2306423L -  
JO du 20 février 2024

## GOVERNEMENT

Décret du 8 février 2024 relatif à la composition du Gouvernement.  
NOR : HRUX2404070D -  
JO du 9 février 2024

## SANTÉ

Décret n° 2024-166 du 29 février 2024 relatif au projet d'établissement ou de service des établissements et services sociaux et médico-sociaux.  
NOR : TSSA2335384D -  
JO du 2 mars 2024

## SECURITE ROUTIERE

Arrêté du 15 février 2024 portant modification des deux arrêtés du 15 décembre 2011 relatifs respectivement à la gestion de la sécurité des infrastructures routières et à l'aptitude des auditeurs de sécurité routière.

NOR : TRET2404299A -  
JO du 1 mars 2024

## JUSTICE

Décret n° 2024-139 du 23 février 2024 relatif au dépôt de plainte par voie de télécommunication audiovisuelle.

NOR : IOMC2318064D -  
JO du 25 février 2024

## EDUCATION

Circulaire Lutter contre le harcèlement à l'école, une priorité absolue du 2 février.

NOR : MENE2403161C publiée le 8 février.  
MENJSJOP - Dgesco

## SECURITE CIVILE

Arrêté du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier.

NOR : AGRT2401596A -  
JO du 9 février 2024

Le chiffre du mois...

## 30 000

C'est le nombre de cas d'asthme qui seraient évitables chaque année en France grâce à une meilleure aération des salles de classe, selon une étude de Santé publique France relative à l'impact de la pollution de l'air dans les établissements scolaires sur l'asthme des enfants de 6 à 11 ans.

Des actions peuvent être menées par les collectivités territoriales en intégrant des critères sanitaires et environnementaux dans le choix des matériaux, meubles ou fournitures utilisés dans les établissements afin de limiter l'exposition des enfants et des personnels au formaldéhyde ou à d'autres composés organiques volatils ; en privilégiant également l'achat de produits peu émissifs en imposant des critères environnementaux et sanitaires dans leurs marchés publics et en s'appuyant sur la présence de labels ou de certifications.

<https://www.maire-info.com/sant%C3%A9-publique/pollution-de-l%27air-dans-les-ecoles-pres-de-30-000-cas-d%27asthme-evitables-par-une-meilleure-aeration-article-28278>

## REVUE Web

Bienvenue aux élus locaux

Dernières consultations



### Plateforme de consultation des élus locaux

Votre avis nous intéresse !

#### Plateforme de consultation des élus locaux

L'article 24 de la Constitution fait du Sénat le représentant des collectivités territoriales.

Afin de traduire concrètement cette mission particulière, le Président du Sénat a souhaité mettre en place un outil de consultation des élus locaux.

Lancée en 2018 et entièrement refondue en janvier 2024, cette plateforme en ligne permet aux élus locaux de partager la réalité et le quotidien des territoires avec les sénateurs mais également aux différentes instances du Sénat de solliciter l'avis des élus locaux sur les textes de loi ou toute question dont elles souhaiteraient se saisir.

Vous pouvez retrouver sur la plateforme d'autres thématiques telles que :

- La délégation aux collectivités territoriales.
- Les derniers travaux du Sénat sur les collectivités territoriales.

<https://participation.senat.fr/>

### Espace infos

Directeur de la publication :  
Frédéric ROIG

Rédaction : Sophie VAN MIGOM, Zohra MOKRANI,  
Sylvie CALIN et Théo MACHEREZ.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

ISSN 2968-4706

Edition : CFMEL

Contact : Audrey HERY

Conception : arflingdesign

Production : Oveanet ([www.oveanet.fr/pao](http://www.oveanet.fr/pao))

Réalisation : CFMEL

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : [www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)



0467676006



0467677516



[cfmel@cfmel.fr](mailto:cfmel@cfmel.fr)



[www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)

